

Règlement des congés payés 2009

I - Congés payés annuels

1.1 Période de référence pour l'acquisition des droits.

La période de référence pour l'acquisition des droits court du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

Les absences pour maladie sont considérées comme temps de travail effectif dans la limite d'une durée totale de deux mois, pour le calcul de la durée du congé.

1.2 Durée du congé légal

La durée du congé payé est calculée à raison de 2 jours et demi ouvrables par mois de travail (Article L.3141-3 du Code du Travail). Lorsque le nombre de jours de congé calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.

Durée totale du congé : 30 jours ouvrables (dont 5 samedis).

1.3 Décompte des congés dans l'Etablissement

Les jours de congés payés sont décomptés en jours ouvrés (travaillés). Cette disposition pratique ne remet pas en cause les droits individuels à congés payés qui sont de 30 jours ouvrables, soit 25 jours ouvrés plus 5 samedis.

1.4 Période de prise des congés payés

La période de prise de la totalité des jours de congés payés va du 1^{er} janvier 2009 au 31 mai 2010 pour la population Ouvriers, ATAM et I&C, les absences simultanées ne devant pas dépasser, dans chaque service ou sous service les % rappelés ci-dessous.

Les congés non pris à l'échéance du fait de l'intéressé sont perdus et ne donnent pas lieu à compensation financière.

L'autorisation des droits à congé de l'année à venir est subordonnée à l'épuisement complet des droits de l'année en cours.

1.5 Fermeture d'Etablissement pendant la période de congé principal

- **Les activités Secondaire, Primaire, R&D Secondaire et fonctions Support** seront fermées sur la période du 3 août au 17 août 2008 inclus, par affectation de 10 jours ouvrés de congés payés pris sur les 4 premières semaines de congés.
 - o Les salariés ont la possibilité d'accoler une ou deux semaines de congés soit avant, soit après la fermeture prévue.
 - o La 3^{ème} semaine et la 4^{ème} semaine pourront être prises en plusieurs fois.

Les congés payés posés au-delà du 31 octobre 2009 à la demande du salarié n'ouvrent pas droit à congé de fractionnement.

En dehors de la période de fermeture déterminée ci-dessus, l'accord sur les dates de congés demandées par les salariés pourra être donné par la hiérarchie, pour autant que ces dates soient compatibles avec la bonne marche du service et ne dépasse pas les % d'absences simultanées suivantes :

- 50 % en juillet et en août
- 30 % les autres mois de l'année

- **L'Unité Service - FSM et Centres régionaux** reste ouverte pendant la période juillet et août. Pour cette activité, les jours de congés, seront pris selon le système de prise des congés par roulement.

L'organisation des congés pris par roulement est arrêtée par la hiérarchie en fonction des nécessités du service en tenant compte des souhaits des salariés.

L'accord sur les dates de congés demandées par les salariés pourra être donné par la hiérarchie, pour autant que ces dates soient compatibles avec la bonne marche du service et ne dépasse pas **30 %** d'absences simultanées.

Les règles relatives au fractionnement des congés rappelées ci-dessous sont applicables.

1.6 Fermeture de fin d'année

L'établissement, hors activité Services, sera fermé du 28 au 31 décembre 2008 inclus par affectation de 4 jours de congé payé pris sur la 5^{ème} semaine.

1.7 Rappel des dispositions légales pour le congé principal et fractionnement à l'initiative du salarié

Le congé principal est le congé pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre (Art. L.3141-13 du Code du Travail).

- si les droits à congé sont inférieurs égaux à 12 jours ouvrables: le congé n'est pas fractionnable. Il doit être pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre (Art. L3141-18 du Code du Travail).
- si les droits à congé sont supérieurs à 12 jours ouvrables, le congé principal a une durée comprise entre 12 jours ouvrables au moins et 24 jours ouvrables au plus. Au-delà de 12 jours ouvrables continus, il peut être fractionné (Art. L3141-18 du Code du Travail).

L'article 4 de l'Accord d'Etablissement du 23 Décembre 1983 fixe les règles applicables en cas de fractionnement à l'initiative du salarié :

- Lorsque le fractionnement du congé principal (5^{ème} semaine exclue) en dehors de la période du 1^{er} mai – 31 octobre aura lieu à l'initiative du salarié, ce fractionnement n'entraînera pas de droit au congé supplémentaire.
- L'intéressé n'aura pas à renoncer individuellement au congé supplémentaire pour fractionnement.

1.8 Jours fériés

Les jours fériés ne sont ni des jours ouvrables ni des jours ouvrés. Ils ne peuvent être intégrés dans le décompte des jours de congé pris ou à prendre.

Tout jour férié compris dans une période décomptée en semaine entière a pour effet de repousser d'une journée l'échéance de la période demandée.

1.9 Conjoints

Les conjoints travaillant dans la Société ont droit à un congé simultané.

La combinaison des différentes règles relatives à la prise des congés ne saurait avoir pour effet ou pour conséquence de majorer les droits à congé payé calculés conformément aux dispositions légales.

II - Congés conventionnels

2.1 Congés d'ancienneté Ouvriers et ATAM

(Convention collective de la Métallurgie de Saône & Loire °)

Des jours d'ancienneté sont attribués dans les conditions suivantes:

Nombre de jours de congés	Conditions d'ancienneté
1	10 ans
2	15 ans
3	20 ans
Règlement des congés payés 2009	
	30 ans

L'ancienneté est appréciée au 1^{er} juin de chaque année civile.

2.2 Congés d'ancienneté I&C

Nombre de jours de congés	Conditions
2	Etre âgé de 30 ans et avoir 1 an de présence dans l'entreprise
4	Etre âgé de 35 ans et avoir 2 ans de présence dans l'entreprise

Les conditions d'ancienneté et de présence sont appréciées au 31 mai de l'année en cours. Les jours de congés d'ancienneté peuvent être accolés au congé principal dans la limite d'une absence de 20 jours ouvrés.

2.3 Congés pour événement de famille

Des congés pour événements de famille sont accordés conformément aux dispositions des conventions collectives applicables:

- **article 25** de la Convention collective de la Métallurgie de Saône & Loire
- **article 15** de la Convention Collective Nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie

2.4 Congés des jeunes de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente

Les jeunes de moins de 21 ans ont droit à deux jours supplémentaires de congés par enfant à charge. Ce droit est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas 6 jours (article L223-5 du code du travail).

2.5 Congés pour soins à enfant malade de moins de 16 ans

Les droits sont les suivants:

- soit 4 jours ouvrés avec indemnité égale à un demi-salaire
- soit 2 jours ouvrés avec indemnité égale à un salaire plein
- soit par heure à concurrence de 2 jours avec indemnité égale à un salaire plein

Ce congé est accordé est sur réserve d'obtenir un certificat médical précisant la nécessité de la présence du parent.

III - Modalités administratives

Applicables à tous types de congé (sauf soins à enfant malade)

1. Planning de congés payés

L'organisation des congés pris par roulement est arrêtée par la hiérarchie en fonction des nécessités du service en tenant compte des souhaits des salariés. Les dates retenues doivent être respectées.

Congé de courte durée (fraction de semaine de congé légal, jours d'ancienneté...) : le délai d'information préalable sera au minimum de 5 jours ouvrés avant le début des congés. Néanmoins, en cas de nécessité explicite, ce délai pourra être discuté avec la hiérarchie.

2. Accord préalable de la Direction

- Toute prise de congé est subordonnée à l'accord préalable du responsable hiérarchique et de la Direction.
- Tout départ en congé sans autorisation préalable est constitutif d'une faute de même que tout retour tardif non autorisé.

3. Demandes de modification des dates de congés payés.

En dehors de la période de fermeture, les demandes de modification justifiées pour un motif sérieux, pourront être présentées au responsable hiérarchique jusqu'à 15 jours avant la date de départ retenue.